



Expédition

Numéro du répertoire

2023 /

Date du prononcé

26 avril 2023

Numéro du rôle

2021/AB/64

Décision dont appel

19/2048/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,1° C.J.)

La SPRL RESTTO, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0681.833.487, dont le siège est établi à 1050 BRUXELLES, Galerie de la Toison d'Or 396-398,

partie appelante, représentée par Maître P N avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

L'Office National de Sécurité Sociale, (ci-après : « l'ONSS »), inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0206.731.645, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

partie intimée, représentée par Maître E T, avocat à 1180 UCCLE,

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 27 mai 2020 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 7^{ème} chambre, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de la partie appelante, déposée le 21 janvier 2021 au greffe de la cour;

- l’ordonnance rendue sur pied de l’article 747 du Code judiciaire en date du 28 mai 2021 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les conclusions (de synthèse) des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l’audience publique du 22 mars 2023. Les débats ont été clos. La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- La S(P)RL RESTTO a été constituée le 25 septembre 2017.

Cette société exploite un restaurant, partenaire du théâtre de la Toison d’Or et compte deux associés : l’ASBL MAZAL (laquelle exploite le théâtre de la Toison d’Or), qui en détient 274 parts sociales et Monsieur A M (qui en détient une part).

L’ASBL MAZAL est administrée par Monsieur A M (président du conseil d’administration et administrateur-délégué) et par Mesdames S R et N U.

- La SRL RESTTO a appliqué la réduction de cotisations sociales « groupe-cible-premiers engagements » pour deux travailleurs, engagés respectivement les 1^{er} octobre et 10 novembre 2017.
- L’ONSS a décidé, le 14 janvier 2019, de rectifier les cotisations sociales de ces travailleurs, annulant les réductions « groupe-cible- premiers engagements » dont la SRL RESTTO avait bénéficié, du 4^{ème} trimestre 2017 au 3^{ème} trimestre 2018.

Cette décision est ainsi libellée :

« Suite à un examen de votre dossier, nous constatons que vous avez demandé à bénéficier de réductions groupes-cibles « premiers engagements ».

Toutefois, l’article 344 de la Loi-programme du 24 décembre 2002 précise que l’employeur qui est nouvel employeur d’un 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} ou 6^{ème} travailleur ne bénéficie pas des réductions groupes-cibles « premiers engagements » « si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d’exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l’engagement ».

Pour déterminer si deux ou plusieurs entités juridiques (entreprises, associations, etc.) constituent une même unité technique d'exploitation, il y a lieu d'examiner si :

- *elles sont liées par au moins une personne commune, qui peut être le chef d'entreprise, un travailleur mais aussi toute autre personne quelle que soit sa qualité ;*
- *elles ont une base socio-économique commune. On peut relever, par exemple, les éléments suivants :*
 - *lieu : lorsque les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées sont situés au même endroit ou à proximité l'un de l'autre ;*
 - *activités : il s'agit d'activités identiques, apparentées ou complémentaires ;*
 - *matériel : totalement ou partiellement commun ;*
 - *clientèle : les activités sont susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à une même clientèle.*

Dans le cas présent, nous constatons que :

M Albert est le gérant de la « SPRL RESTTO et est administrateur et personne déléguée à la gestion de « MAZAL ASBL ».

MAZAL ASBL est fondateur et actionnaire de « RESTTO SPRL ».

M Satguine a été occupée chez « MAZAL ASBL » du 1^{er} juillet 2017 au 31 août 2017 et a travaillé de temps en temps pour « RESTTO SPRL » entre le 20 février 2018 et le 30 juin 2018.

Le critère social est donc rempli sans aucun doute possible.

De plus, « MAZAL ASBL » et « RESTTO SPRL » ont des activités complémentaires qui s'exercent à la même adresse, à savoir Galerie de la Toison d'Or, 396-398, 578 à 1050 Ixelles.

Ces éléments démontrent à suffisance de droit que « MAZAL ASBL » et « RESTTO SPRL » constituent une même unité technique d'exploitation.

En l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, les 2 travailleurs engagés par l'employeur « RESTTO SPRL » en date 1^{er} octobre 2017 et du 10 novembre 2017 doivent être considérés, au sens de la législation précitée, comme des remplaçants de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation.

Nous avons donc annulé les réductions groupes-cibles « premiers engagements » pour un premier travailleur du 4^{ème} trimestre 2017 au 3^{ème} trimestre 2018. (...) »

Suivant le décompte des cotisations, fixé (sous réserve de majorations et d'intérêts) dans cette décision, la SRL RESTTO est redevable à l'égard de l'ONSS d'un montant de 6.318,87 €.

5. La SRL RESTTO a introduit la procédure judiciaire par une citation du 12 avril 2019, contestant ladite décision de l'ONSS du 14 janvier 2019.
6. Par le jugement déféré, prononcé le 27 mai 2020, le tribunal, statuant contradictoirement :

« Déclare la demande recevable mais non fondée ;

En déboute la SPRL RESTTO ;

Condamne la SPRL RESTTO aux dépens, liquidés par l'ONSS à la somme de 1.440 € à titre d'indemnité de procédure.

Délaisse à la SPRL RESTTO ses propres dépens».

II. LES DEMANDES EN APPEL

7. La SRL RESTTO demande à la cour de réformer le jugement, d'annuler la décision de l'ONSS du 14 janvier 2019, de condamner l'ONSS au remboursement de la somme de 6.318,87 € et de toutes autres sommes « qui ont été payées en conséquence de la décision annulée », à majorer des intérêts, et enfin, de condamner l'ONSS aux dépens des deux instances.

L'ONSS demande à la cour de dire l'appel non fondé, d'en débouter la SRL RESTTO, et de la condamner aux dépens d'appel, liquidés au montant de 1.680 € à titre d'indemnité de procédure.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

8. Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.
Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs remplies.

L'appel est recevable.

L'examen de la contestation

5. Les principes utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- En vertu des articles 335 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tels qu'applicables en l'espèce, l'employeur qui répond aux conditions prévues aux articles 342 et 343 de la loi peut bénéficier d'une réduction des cotisations de sécurité sociale au titre de réduction groupe-cible « premiers engagements », et ce pour maximum six travailleurs.

Selon l'article 344 de la loi, *« l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement »*.

- La loi-programme (I) du 24 décembre 2002, dans sa version telle qu'applicable aux faits de la cause, ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « unité d'exploitation technique »¹.

Aucune référence n'y est faite aux critères, fixés par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ni à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui déterminent les entreprises soumises à l'obligation d'organiser des élections sociales.

Comme l'a déjà relevé la cour de céans, autrement composée, *« l'objectif des deux dispositifs étant spécifique - à savoir un soutien à la création d'emplois supplémentaires pour la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) organisant des réductions groupes-cibles² et la mise en place d'organes de dialogue social pour les lois de 1948 et 1996 -, ces critères ne sont pas comme tels applicables au présent litige »*³.

- La Cour de cassation décide que *« pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques*

¹ La loi-programme du 30.12.1988 (spéc. article 117, § 2) et l'arrêté royal du 14.3.1997 portant des mesures spécifiques de promotion de l'emploi pour les petites et moyennes entreprises, en vigueur avant la loi-programme (I) du 24.12.2002, ne contenaient pas non plus de définition de l'unité d'exploitation technique.

² *Doc. Parl., Chambre*, 1988-1989, 47-609/1, 58.

³ C.T. Bruxelles, 23 octobre 2019, R.G. 2015/AB/1157 ; v. également : C.T. Bruxelles, 13.4.2016, R.G. n° 2014/AB/558 (et les références citées) ; C.T. Bruxelles, 14.6.2012, R.G. n° 2011/AB/958.

avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur »⁴.

L'existence d'une unité d'exploitation technique doit ainsi être examinée à la lumière de critères socio-économiques. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace⁵.

- Un transfert de personnel, même postérieur (de plusieurs mois) à une rupture de contrat de travail, est considéré comme un élément pertinent pour l'appréciation de l'existence de liens sociaux entre deux entités⁶.
- La Cour de cassation a également rappelé à plusieurs reprises l'objectif du dispositif en considérant que le nouvel engagement ne donnait pas lieu à la réduction de cotisations s'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi dans la même unité d'exploitation technique⁷.
- Par ailleurs, dans un arrêt du 13 mai 2019, la Cour de cassation a précisé l'interprétation à réserver à l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 quant à la question de savoir comment déterminer si un travailleur nouvellement engagé remplace réellement un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement : il convient de faire une comparaison entre l'effectif du personnel de cette unité technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé d'une part, et le nombre maximal de membres du personnel occupé dans cette unité technique au cours des quatre trimestres qui précèdent cet engagement, d'autre part.

Ce n'est que si l'effectif du personnel dans l'unité d'exploitation technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé est augmenté (et non pas seulement le volume de travail effectué par les travailleurs), et qu'il est satisfait également aux autres conditions légales, que la réduction de cotisations sera accordée.

⁴ Cass., 29.4.2013, S.12.0096.N, www.juridat.be.

⁵ Cass., 1.2.2010, S.09.0017.N, www.juridat.be ; C. trav. Liège, 22.8.2019, R.G. n° 2018/AN/138.

⁶ Cass., 29.4.2013, S.12.0096.N, www.juridat.be.

⁷ Cass., 30.10.2006, S.05.0085.N, *R.W.*, 2006-2007, 1677 ; *Pas.*, 2006/9-10 ; n° 524 ; Cass., 12.11.2007, S.06.0108.N, www.juridat.be ; Cass., 1.2.2010, S.09.0017.N, www.juridat.be (ces arrêts concernant l'application de la législation ayant précédé la loi-programme du 24.12.2002 (I), en particulier l'article 117, §2 de la loi-programme du 30.12.1988).

9. Il convient dès lors de déterminer si, en l'espèce, la SRL RESTTO forme, ou non, compte tenu de critères socio-économiques, une même unité d'exploitation technique avec l'ASBL MAZAL.

La cour relève, à cet égard, que :

- Il existe entre les deux entités une identité de dirigeants : Monsieur M et l'ASBL MAZAL, qui ont tous deux constitué la SRL RESTTO, et en sont toujours les associés ; Monsieur M est, quant à lui, administrateur des deux entités.
- Madame M a été occupée au sein de l'ASBL MAZAL (du 1^{er} juillet au 31 août 2017) puis, à diverses reprises, pour la SRL RESTTO (entre le 20 février et le 30 juin 2018) ; elle avait, durant son occupation au sein de l'ASBL MAZAL, participé à la constitution de la SRL RESTTO.

D'autre part, Madame R, administrateur de l'ASBL MAZAL était renseignée comme « personne de contact » lors de la demande d'immatriculation à l'ONSS de la S(P)RL RESTTO.

- L'ASBL MAZAL détient 274 parts sociales (sur 275) de la SRL RESTTO, Monsieur M détenant la dernière part sociale. Selon les statuts de la SRL RESTTO, le bénéfice net (après impôt et transferts aux réserves immunisées) est réparti entre toutes les parts, en manière que telle que l'ASBL MAZAL récolte la quasi-totalité des fruits de l'activité de la SRL RESTTO.
- Les deux entités ont leur siège social à la même adresse et exploitent leurs activités dans les mêmes locaux, à savoir ceux du théâtre.
- Durant le temps de la constitution de la S(P)RL RESTTO, l'ASBL MAZAL a « *pris certains engagements pour lancer cette activité, engagements qui ont tous été repris par la S(P)RL RESTTO* », lesquels « *consistaient notamment en l'achat de matériel de cuisine et au recrutement d'une personne entre le 25 septembre et le 30 septembre* »⁸.
- Si les deux entités ont des activités différentes⁹ (activités artistiques pour l'ASBL MAZAL, et activités « Horeca » pour la SRL RESTTO), la SRL RESTTO ne propose ses services qu'à l'occasion des représentations qui sont données au théâtre de la Toison d'Or et ne vise que la seule clientèle du théâtre¹⁰.

⁸ Cfr le courrier du précédent conseil de la SRL RESTTO adressé à l'ONSS le 8 décembre 2017.

⁹ Et concluent, de ce fait, avec leurs travailleurs des contrats de travail ayant un objet différent.

¹⁰ La SRL RESTTO n'ouvre ses portes qu'avant les représentations (cfr pièce 6 du dossier de l'ONSS).

Le projet de l'ASBL MAZAL était, en constituant la SRL RESTTO, de « *continuer à offrir ce service de petite restauration à ses spectateurs* »¹¹.

Le fait que la clientèle du théâtre s'y rende davantage pour les représentations que pour s'y restaurer, ne modifie pas le caractère complémentaire de l'activité de la SRL RESTTO par rapport à celle de l'ASBL MAZAL, ni le fait que leur clientèle est identique.

La SRL RESTTO n'a donc de raison d'être et ne fonctionne que dans le cadre des représentations artistiques qui sont données dans les locaux du théâtre, profitant (uniquement) de la clientèle de celui-ci.

10. Il ressort des éléments qui précèdent que la SRL RESSTO et l'ASBL MAZAL sont interdépendantes d'un point de vue socio-économique : celles-ci forment donc une même unité d'exploitation technique, au sens de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

11. En l'espèce, l'effectif du personnel salarié au sein de cette unité d'exploitation technique ne fut pas, après les engagements des travailleurs en octobre et novembre 2017, supérieur, en nombre, à celui qu'a connu la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant cet engagement. Cet élément, établi par la pièce 4 du dossier de l'ONSS n'est pas, en tant que tel, contesté.

Le fait que le nombre de travailleurs puisse fluctuer de manière importante, en fonction du type de spectacles au cours d'une année, ne permet pas de faire échec à l'absence d'augmentation de l'effectif du personnel.

En l'absence d'augmentation du nombre de travailleurs dans l'unité d'exploitation technique, les travailleurs engagés les 1^{er} octobre 2017 et 10 novembre 2017 doivent donc être considérés comme remplaçant un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

Il ne peut dès lors pas être question d'une création d'emploi au sein d'une même unité d'exploitation technique.

12. L'appel est, en conséquence, non fondé.

13. Les dépens d'appel, liquidés par l'ONSS au montant de l'indemnité de procédure d'appel, soit 1.680 €, sont à charge de la SRL RESTTO, qui succombe en totalité.

¹¹ Cfr le courrier du précédent conseil de la SRL RESTTO adressé à l'ONSS le 8 décembre 2017.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable;

Dit l'appel non fondé et en déboute la SRL RESTTO ;

Confirme le dispositif du jugement ;

Délaisse à la SRL RESTTO ses propres dépens (y compris la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne) et la condamne à payer les dépens d'appel de l'ONSS, liquidés à 1.680 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

M. P, conseiller,
L. V, conseiller social au titre d'employeur,
R. P, conseiller social suppléant,
Assistés de S. R, greffier assumé

S. R, R. P, L. V, M. P,

*Monsieur L. V, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur R. P, conseiller social suppléant, et Monsieur M. P, conseiller.

S. RYCKEBOER

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 avril 2023, où étaient présents :

M. P, conseiller,

S. R, greffier assumé

S. R,

M. P,